

## **Message du Conseil communal**

**au**

### **Conseil général**

(du 12 novembre 2007)

29 : 2006-2011 -

---

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

**BAISSE DU PRIX DE L'EAU  
ET  
ATTRIBUTION D'UN MONTANT A DES PROJETS D'AIDE AUX PAYS  
EN DIFFICULTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

### ***Introduction***

En date du 7 mars 2005, le Conseil général de la Ville de Fribourg a accepté une diminution du prix de l'eau de 20 cts par m<sup>3</sup> sur la base de la planification financière 2004 - 2011 établie avec prudence par les Services industriels de la Ville de Fribourg en raison des incertitudes liées au projet de nouvelle implantation.

Les nouveaux tarifs ainsi définis sont entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'établissement du budget 2008 des Services industriels démontre qu'une nouvelle diminution des revenus correspondant à 10 cts par m<sup>3</sup> d'eau consommée est possible tout en permettant de maintenir une dotation annuelle suffisante à la réserve pour égalisation du prix de l'eau et infrastructures, situation confirmée par la planification financière annexée.

En date du 18 décembre 2006, le Conseil communal répondait aux propositions émises en 2005 par M. Schoenenweid et 6 cosignataires et par M. L. Laini et 23 cosignataires qui demandaient l'attribution d'une aide à des pays en difficulté d'alimentation en eau potable. Ces propositions avaient été écartées en raison des dispositions du Règlement de fourniture d'eau de la Ville de Fribourg

S'inspirant d'actions similaires entreprises par différents services des eaux (Lausanne et Neuchâtel entre autres), les Services industriels ont cependant poursuivi l'étude et se sont approchés du Service des communes et de la Direction de la Santé et des Affaires sociales pour avoir leur avis sur une telle démarche en regard de la législation cantonale et fédérale en la matière.

Ces instances ont donné un préavis positif et formulé les modifications nécessaires à apporter au Règlement d'organisation des Services industriels de la Ville de Fribourg et au Règlement sur la fourniture d'eau de la Ville de Fribourg.

## **Proposition**

Au vu de la situation financière et du préavis positif du Service des communes et de la Direction de la Santé et des Affaires sociales, le Conseil communal, suivant l'avis du Conseil d'administration des Services industriels propose :

1. une diminution du prix de l'eau de 9 cts par m<sup>3</sup> dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008.
2. l'attribution, maximum, de l'équivalent de 1 ct par m<sup>3</sup> à des projets d'aide à des pays en difficulté d'alimentation en eau potable, montant représentant environ 0,73% du produit des ventes d'eau.

Les Services industriels seront chargés de proposer au Conseil communal les projets reconnus pour leur sérieux et le sens éthique de leurs démarches.

### **1. Modification du tarif de l'eau**

Considérant la part importante des coûts fixes d'exploitation du service des eaux, il est proposé d'abaisser le prix de l'eau de 9 cts par m<sup>3</sup>, respectivement de 12,5 % sur l'eau de construction, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, sans modifier les revenus fixes que sont la taxe fixe et la taxe de location de compteur.

#### **I. EAU DE CONSTRUCTION** (art. 6 et 27 du règlement)

			Ancien	Nouveau
			taxe en Fr.	taxe en Fr.
	valeur de l'immeuble en Fr.			
allant jusqu'à			Fr. 120'000,-	<u>165.--</u> <b>145.--</b>
de	Fr. 120'001,-	à	Fr. 300'000,-	<u>330.--</u> <b>290.--</b>
de	Fr. 300'001,-	à	Fr. 750'000,-	<u>635.--</u> <b>555.--</b>
de	Fr. 750'001,-	à	Fr. 1'500'000,-	<u>1'275.--</u> <b>1'115.--</b>
de	Fr. 1'500'001,-	à	Fr. 3'000'000,-	<u>1'950.--</u> <b>1'705.--</b>
de	Fr. 3'000'001,-	à	Fr. 5'000'000,-	<u>3'900.--</u> <b>3'410.--</b>
de	Fr. 5'000'001,-	à	Fr. 10'000'000,-	<u>5'250.--</u> <b>4'595.--</b>
au-dessus de	Fr. 10'000'001,-	par tranche de	Fr. 10'000'000,-	<u>5'250.--</u> <b>4'595.--</b>

## II CONSOMMATION (point IV) (art. 27 du règlement)

			Ancien	Nouveau
A		Consommation ordinaire	72 cts / m <sup>3</sup>	<b>63 cts / m<sup>3</sup></b>
B	a	industrie, pour une quantité annuelle jusqu'à 25'000 m <sup>3</sup>	70 cts / m <sup>3</sup>	<b>61 cts / m<sup>3</sup></b>
	b	industrie, pour une quantité annuelle de 25'001 à 50'000 m <sup>3</sup>	67 cts / m <sup>3</sup>	<b>58 cts / m<sup>3</sup></b>
	c	industrie, pour une quantité annuelle de 50'001 à 100'000 m <sup>3</sup> :	62 cts / m <sup>3</sup>	<b>53 cts / m<sup>3</sup></b>
	d	industrie, pour une quantité annuelle de 100'001 à 200'000 m <sup>3</sup>	57 cts / m <sup>3</sup>	<b>48 cts / m<sup>3</sup></b>
	e	industrie, pour une quantité annuelle de 200'001 m <sup>3</sup> et plus	52 cts / m <sup>3</sup>	<b>43 cts / m<sup>3</sup></b>
	f	eau d'appoint (art. 5 du règlement) :	1 fr 10 / m <sup>3</sup>	<b>1fr 01 / m<sup>3</sup></b>

Les lettres a), b), c), d) et e) de la lettre B sont applicables seulement aux industries. Sont considérées comme industries, les entreprises définies comme entreprises industrielles par la législation sur le travail. En cas de litige, le Service tranche.

### 2. Attribution de 1 ct par m<sup>3</sup> à des projets d'aide à des pays en difficulté d'alimentation en eau potable

Afin de donner une base légale à une telle opération et suivant les préavis du Service des communes et de la Direction de la Santé et des Affaires sociales, il est proposé de modifier l'article 2 du Règlement d'organisation des Services industriels de la Ville de Fribourg et les articles 3 et 27 du Règlement sur la fourniture d'eau de la Ville de Fribourg

#### 2.1 Modification du Règlement d'organisation des Services industriels de la Ville de Fribourg (du 19 septembre 1988)

Art. 2 : Tâches

Ancien	Nouveau
1. Les Services industriels assurent l'approvisionnement de la Ville de Fribourg en eau potable. Ils collaborent en outre à l'approvisionnement de la Ville de Fribourg en gaz.	1. Les Services industriels assurent l'approvisionnement de la Ville de Fribourg en eau potable. Ils collaborent en outre à l'approvisionnement de la Ville de Fribourg en gaz. <b>Ils peuvent également soutenir des projets dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable.</b>
2. Les Services industriels exercent, dans les limites de la loi et de la réglementation communale, toute activité ayant un rapport direct ou indirect avec leurs tâches. Ils peuvent notamment : a) entreprendre l'étude, la construction et l'exploitation de réseaux et d'installations; b) demander les concessions et autorisations nécessaires; c) conclure les contrats appropriés.	2. Les Services industriels exercent, dans les limites de la loi et de la réglementation communale, toute activité ayant un rapport direct ou indirect avec leurs tâches. Ils peuvent notamment : a) entreprendre l'étude, la construction et l'exploitation de réseaux et d'installations; b) demander les concessions et autorisations nécessaires; c) conclure les contrats appropriés. <b>d) constituer un fonds afin de soutenir des</b>

<p>3. Les Services industriels accomplissent en outre les tâches qui leur sont attribuées par la loi et la réglementation communale.</p> <p>4. Dans l'accomplissement de leurs tâches, il peuvent participer, dans les limites de la loi et de la réglementation communale, à des entreprises, corporations, institutions de droit privé ou de droit public exerçant des activités analogues à la leur; toutefois, l'approvisionnement en eau potable est assuré principalement par leurs propres installations qui constituent le Service des eaux.</p> <p>5. L'activité des Services industriels peut s'étendre au-delà du territoire communal.</p>	<p style="text-align: center;"><b>projets dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable.</b></p> <p>3. inchangé</p> <p>4. inchangé</p> <p>5. inchangé</p>
---	---

## 2.2 Modification du Règlement sur la fourniture d'eau de la Ville de Fribourg (du 5 novembre 1984)

### Article 3 : Financement

<b>Ancien</b>	<b>Nouveau</b>
<p>1. Les revenus du Service sont affectés à la construction, à l'entretien du réseau, à l'amortissement du capital, au paiement des intérêts ainsi qu'à la constitution d'un fonds de renouvellement et d'extension du réseau.</p> <p>2. Le budget du Service doit être équilibré. L'éventuel excédent des produits est versé à la caisse communale; la Commune assume un éventuel excédent de charges.</p>	<p>1. Les revenus du Service sont affectés à la construction, à l'entretien du réseau, à l'amortissement du capital, au paiement des intérêts ainsi qu'à la constitution d'un fonds de renouvellement et d'extension du réseau. <b>Un fonds peut également être constitué afin de soutenir des projets dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable.</b></p> <p>2. inchangé</p>

### Article 27 : Tarif

<b>Ancien</b>	<b>Nouveau</b>
<p>1. Le Service perçoit :</p> <p>a) une taxe forfaitaire pour l'eau de construction;</p> <p>b) une taxe pour la location des compteurs;</p> <p>c) une taxe fixe annuelle déterminée en</p>	<p>1. Inchangé</p>

<p>francs par unité de calcul et selon la nature de l'usage, mais équivalent à 10 unités au moins;</p> <p>d) une taxe de consommation fixée en francs par m<sup>3</sup> relevé au compteur. Pour les industries, la taxe est dégressive selon le volume consommé.</p> <p>2. Le montant des taxes doit être en rapport avec les charges occasionnées par les prestations du Service.</p> <p>3. Les taxes font l'objet d'un tarif annexé, qui fait partie intégrante du règlement.</p> <p>4. Le tarif est périodiquement adapté aux charges effectives par le Conseil général et est sujet au référendum.</p> <p>5. Le Conseil communal est habilité à adapter le tarif aux modifications du taux net de la taxe sur la valeur ajoutée</p>	<p>2. Inchangé</p> <p>3. Inchangé</p> <p>4. Le tarif est périodiquement adapté aux charges effectives par le Conseil général et est sujet au référendum. <b>Le Conseil général peut décider d'affecter une partie de la taxe de consommation au soutien de projets dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable.</b></p> <p>5. Inchangé</p>
--	--

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :

Pierre-Alain Clément

La Secrétaire de Ville

Catherine Agustoni

## Le Conseil général de la Ville de Fribourg

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- le message no 29 du Conseil communal du 12 novembre 2007;
- le rapport de la Commission financière ;

arrête

### 1. Modification du tarif de fourniture d'eau de la Ville de Fribourg

#### Article 1

Le tarif de fourniture d'eau de la Ville de Fribourg, TVA 2,4 % incluse, est fixé comme suit dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008

#### I. EAU DE CONSTRUCTION (art. 6 et 27 du règlement)

	valeur de l'immeuble en Fr.		taxe en Fr.	
allant jusqu'à			Fr. 120'000,--	145.--
de	Fr. 120'001,--	à	Fr. 300'000,--	290.--
de	Fr. 300'001,--	à	Fr. 750'000,--	555.--
de	Fr. 750'001,--	à	Fr. 1'500'000,--	1'115.--
de	Fr. 1'500'001,--	à	Fr. 3'000'000,--	1'705.--
de	Fr. 3'000'001,--	à	Fr. 5'000'000,--	3'410.--
de	Fr. 5'000'001,--	à	Fr. 10'000'000,--	4'595.--
au-dessus de	Fr. 10'000'001,--	par tranche de	Fr. 10'000'000,--	4'595.--

#### II. LOCATION DES COMPTEURS (art. 12 et 27 du règlement)

Calibre du compteur	Prix par compteur	
	annuel	trimestriel
15 et 20 mm	Fr. 40,--	Fr. 10,--
25 et 30 mm	Fr. 60,--	Fr. 15,--
40 mm	Fr. 84,--	Fr. 21,--
50 mm	Fr. 152,--	Fr. 38,--
65 mm	Fr. 200,--	Fr. 50,--
75 et 80 mm	Fr. 240,--	Fr. 60,--
100 mm	Fr. 280,--	Fr. 70,--

au-dessus de 100 mm et compteurs spéciaux (combinés, etc.) : 15% du coût du compteur.

**III. TAXE FIXE ANNUELLE** (art. 27 du règlement)

	Nombre d'unités	Prix de l'unité	
		annuel	trimestriel
Cuisine de logement	4	Fr. 5,--	Fr. 1,25
Cuisine collective, laboratoire (selon importance)	10 / 15 / 20		
Pièce ou local	2		
Bain, douche ou sauna	4		
W.C. ou urinoir	4		
Bassin d'agrément	10		
Piscine à usage individuel	10		
Piscine à usage public	100		
Ecurie	10		
Garage collectif (selon importance)	20 / 50 / 100		
Hydrant privé	10		
Sprinkler : par 100 buses ou fraction de 100	10		
Eau pour usage industriel : par compteur	50		

**IV. CONSOMMATION**

A		Consommation ordinaire	63 cts / m <sup>3</sup>
B	a	industrie, pour une quantité annuelle jusqu'à 25'000 m <sup>3</sup>	61 cts / m <sup>3</sup>
	b	industrie, pour une quantité annuelle de 25'001 à 50'000 m <sup>3</sup>	58 cts / m <sup>3</sup>
	c	industrie, pour une quantité annuelle de 50'001 à 100'000 m <sup>3</sup> :	53 cts / m <sup>3</sup>
	d	industrie, pour une quantité annuelle de 100'001 à 200'000 m <sup>3</sup>	48 cts / m <sup>3</sup>
	e	industrie, pour une quantité annuelle de 200'001 m <sup>3</sup> et plus	43 cts / m <sup>3</sup>
	f	eau d'appoint (art. 5 du règlement) :	1fr01 / m <sup>3</sup>

Les lettres a), b), c), d) et e) de la lettre B sont applicables seulement aux industries. Sont considérées comme industries, les entreprises définies comme entreprises industrielles par la législation sur le travail. En cas de litige, le Service tranche.

**V. AFFECTATION SPECIALE**

Attribution, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, de 1 ct par m<sup>3</sup> d'eau consommée à des projets d'aide à des pays en difficulté d'approvisionnement en eau potable.

En vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, selon décision du Conseil général du 17 décembre 2007.

Est réservée l'approbation de la Direction de la Santé et des Affaires sociales.

Ce tarif est annexé au règlement du 5 novembre 1984 sur la fourniture d'eau de la Ville de Fribourg

Approuvé par le Direction de la Santé et des Affaires sociales le :

## 2. Modification du Règlement d'organisation des Services industriels de la Ville de Fribourg (du 19 septembre 1988)

### Art. 2 : Tâches

Ancien	Nouveau
<p>1. Les Services industriels assurent l'approvisionnement de la Ville de Fribourg en eau potable. Ils collaborent en outre à l'approvisionnement de la Ville de Fribourg en gaz.</p> <p>2. Les Services industriels exercent, dans les limites de la loi et de la réglementation communale, toute activité ayant un rapport direct ou indirect avec leurs tâches. Ils peuvent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) entreprendre l'étude, la construction et l'exploitation de réseaux et d'installations;</li> <li>b) demander les concessions et autorisations nécessaires;</li> <li>c) conclure les contrats appropriés.</li> </ul> <p>3. Les Services industriels accomplissent en outre les tâches qui leur sont attribuées par la loi et la réglementation communale.</p> <p>4. Dans l'accomplissement de leurs tâches, il peuvent participer, dans les limites de la loi et de la réglementation communale, à des entreprises, corporations, institutions de droit privé ou de droit public exerçant des activités analogues à la leur; toutefois, l'approvisionnement en eau potable est assuré principalement par leurs propres installations qui constituent le Service des eaux.</p> <p>5. L'activité des Services industriels peut s'étendre au-delà du territoire communal.</p>	<p>1. Les Services industriels assurent l'approvisionnement de la Ville de Fribourg en eau potable. Ils collaborent en outre à l'approvisionnement de la Ville de Fribourg en gaz. <b>Ils peuvent également soutenir des projets dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable.</b></p> <p>2. Les Services industriels exercent, dans les limites de la loi et de la réglementation communale, toute activité ayant un rapport direct ou indirect avec leurs tâches. Ils peuvent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) entreprendre l'étude, la construction et l'exploitation de réseaux et d'installations;</li> <li>b) demander les concessions et autorisations nécessaires;</li> <li>c) conclure les contrats appropriés.</li> <li><b>d) constituer un fonds afin de soutenir des projets dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable.</b></li> </ul> <p>3. inchangé</p> <p>4. inchangé</p> <p>5. inchangé</p>

En vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, selon décision du Conseil général du 17 décembre 2007.

Est réservée l'approbation de la Direction de la Santé et des Affaires sociales.

Approuvé par le Direction de la Santé et des Affaires sociales le :



### 3. Modification du Règlement sur la fourniture d'eau de la Ville de Fribourg (du 5 novembre 1984)

#### Article 3 : Financement

Ancien	Nouveau
<p>1. Les revenus du Service sont affectés à la construction, à l'entretien du réseau, à l'amortissement du capital, au paiement des intérêts ainsi qu'à la constitution d'un fonds de renouvellement et d'extension du réseau.</p> <p>2. Le budget du Service doit être équilibré. L'éventuel excédent des produits est versé à la caisse communale; la Commune assume un éventuel excédent de charges.</p>	<p>1. Les revenus du Service sont affectés à la construction, à l'entretien du réseau, à l'amortissement du capital, au paiement des intérêts ainsi qu'à la constitution d'un fonds de renouvellement et d'extension du réseau. <b>Un fonds peut également être constitué afin de soutenir des projets dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable.</b></p> <p>2. inchangé</p>

#### Article 27 : Tarif

Ancien	Nouveau
<p>1. Le Service perçoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une taxe forfaitaire pour l'eau de construction;</li> <li>b) une taxe pour la location des compteurs;</li> <li>c) une taxe fixe annuelle déterminée en francs par unité de calcul et selon la nature de l'usage, mais équivalent à 10 unités au moins;</li> <li>d) une taxe de consommation fixée en francs par m<sup>3</sup> relevé au compteur. Pour les industries, la taxe est dégressive selon le volume consommé.</li> </ul> <p>2. Le montant des taxes doit être en rapport avec les charges occasionnées par les prestations du Service.</p> <p>3. Les taxes font l'objet d'un tarif annexé, qui fait partie intégrante du règlement.</p> <p>4. Le tarif est périodiquement adapté aux charges effectives par le Conseil général et est sujet au référendum.</p>	<p>1. Inchangé</p> <p>2. Inchangé</p> <p>3. Inchangé</p> <p>4. Le tarif est périodiquement adapté aux charges effectives par le Conseil général et est sujet au référendum. <b>Le Conseil général peut décider</b></p>

5. Le Conseil communal est habilité à adapter le tarif aux modifications du taux net de la taxe sur la valeur ajoutée	<p><b>d'affecter une partie de la taxe de consommation au soutien de projets dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable.</b></p> <p>5. Inchangé</p>
---	--

En vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, selon décision du Conseil général du 17 décembre 2007.

Est réservée l'approbation de la Direction de la Santé et des Affaires sociales.

Approuvé par le Direction de la Santé et des Affaires sociales le :

- 4. Le Conseil général donne au Conseil communal la possibilité d'affecter 1 ct par m<sup>3</sup> d'eau consommée à des projets d'aide à des pays en difficulté d'approvisionnement en eau potable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008.**

Les présentes modifications peuvent faire l'objet d'un référendum facultatif, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes et à l'article 23 du règlement d'exécution de ladite loi.

Fribourg, le 18 décembre 2007

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG**

La Présidente :  
Catherine Nusbaumer

Le Secrétaire de Ville adjoint :  
André Pillonel